

LE BUREAU CENTRAL DES CULTES

HISTOIRE

Sous le régime concordataire instauré par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), quatre cultes (culte catholique, culte protestant luthérien, culte protestant réformé, et culte israélite) étaient *reconnus*, bénéficiant de privilèges dont le plus clair était pour leurs ministres le droit à un traitement de l'Etat.

La *direction générale des cultes* du ministère de l'intérieur, qui comprenait juste avant 1905 sept bureaux et de nombreux effectifs, était donc essentiellement un « service du personnel ». On y préparait les mouvements épiscopaux comme se prépare aujourd'hui un mouvement préfectoral.

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, qui disposait dans son article 2 que « la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » bouleversa cette organisation.

La direction générale des cultes n'en survécut pas moins quelques années, par suite du maintien temporaire de certains traitements, de la liquidation des pensions, et de l'attribution des biens ecclésiastiques. C'est par décret du 17 août 1911 que fut supprimée cette direction générale, pour faire place à un **simple bureau**.

Cependant, la loi de 1905 laissait subsister un certain nombre de domaines où le pouvoir civil conservait un droit de contrôle, comme par exemple celui de la *police administrative des cultes* (processions, sonneries de cloches...), ou du *respect de la laïcité* (par exemple, en annulant des délibérations de collectivités locales octroyant aux cultes des subventions désormais prohibées).

De même, la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican, après la première guerre mondiale, rendit au gouvernement certaines prérogatives pour la *nomination des évêques*, de sorte que, pour le culte catholique du moins, le pouvoir civil est appelé à faire connaître ses éventuelles objections sur le choix des hauts dignitaires de l'Eglise.

Enfin, la loi de séparation n'affecta pas le régime des *congrégations religieuses* établi par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. C'est ainsi qu'aujourd'hui encore, tout comme avant 1905, le ministre de l'intérieur demeure le tuteur légal des congrégations reconnues.

Si la manière d'exercer cette tutelle a évolué dans un sens libéral, à mesure que s'atténuait la méfiance des pouvoirs publics prévalant au moment de la loi de séparation, il n'en demeure pas moins que les congrégations ne peuvent conclure aucune opération immobilière sans y être autorisées par un arrêté préfectoral.

*

Pour des raisons historiques que n'avaient pas prévues les législateurs de 1905, la Troisième République se retrouva néanmoins partiellement concordataire à l'issue de la guerre de 1914-1918. En effet, l'Empire allemand, qui s'était emparé en 1870 des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, et Moselle, décida d'y maintenir le régime du concordat. Aussi, lorsque ceux-ci revinrent à la France, après la victoire de 1918, restèrent-ils concordataires, dans les conditions même où ils l'étaient avant 1870, les Allemands n'ayant que peu modifié le régime en vigueur sous Napoléon III.

Quelques velléités d'unification se manifestèrent bien à plusieurs reprises, mais comme elles n'aboutirent jamais, le bureau des cultes redevint de ce fait l'héritier en droite ligne de l'ancienne direction générale des cultes. Cependant, depuis lors, un bureau d'administration centrale, délocalisé à Strasbourg, se consacre spécifiquement à la gestion des *cultes reconnus* dans ces trois départements.

COMPÉTENCES

Les attributions actuelles du bureau central des cultes concernent les domaines suivants :

1. Problèmes culturels généraux

- relations avec les autorités représentatives de toutes les religions pratiquées en France (catholiques, protestantes, israélites, musulmanes, orthodoxes, arméniennes, bouddhistes...);

- liaison avec les autres ministères compétents dans les domaines particuliers pouvant concerner les cultes ;
- constitution et tenue à jour d'une documentation sur tous les groupes religieux ;

2. Réponse aux questions juridiques relatives aux cultes posées par des administrations ou des particuliers

Application de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat, et des textes subséquents (dans tous les départements autres que ceux d'Alsace-Moselle où le régime concordataire est toujours en vigueur) : police des cultes en général ; nature et étendue de l'affectation culturelle ; entretien, réparation et reconstruction des édifices culturels qui sont la propriété des communes ; conservation des objets mobiliers classés ou non ; indemnités de gardiennage des édifices culturels communaux ; location de presbytères ;

3. Désignation des évêques

- notification à la nonciature apostolique, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères de la non opposition du gouvernement français ;
 - suivi de l'ensemble de la procédure pour la nomination dans les diocèses concordataires des évêques résidentiels ou coadjuteurs (deux décrets du président de la République dont un en Conseil d'Etat) ou des évêques auxiliaires (un décret du président de la République en Conseil d'Etat).
- En 2008, le Bureau central des cultes a instruit 11 dossiers de nomination d'évêques ou d'archevêques.

4. Transfert des biens de certaines associations culturelles

Il s'agit des regroupements d'associations culturelles créées en 1906 conformément à la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat. Le § 2 de l'article 9 de la dite loi prévoit en effet qu'en cas de dissolution d'une telle association, les biens qui lui auront été dévolus seront attribués par décret du Premier ministre en Conseil d'Etat à des associations analogues. Le Bureau central des cultes instruit ces dossiers.

5. Legs aux établissements étrangers

Application de l'article 3 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966, qui prévoit que les dons et legs faits à des Etats ou des établissements étrangers est autorisée par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du ministre des affaires étrangères. Le Bureau central des cultes instruit ces dossiers.

6. Tutelle des congrégations et collectivités religieuses

- reconnaissances légales, modifications de statuts, fusions, abrogations de titres d'existence légale par décret pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat ;
- attribution de secours, à partir des biens sous séquestre, à d'anciens membres d'une congrégation (très rare).

7. Divers

- participation à la commission consultative prévue par la loi du 2 janvier 1978 relative au régime de sécurité sociale des ministres du culte et membres des collectivités religieuses ;
- agrément des organismes habilités à désigner les sacrificateurs rituels pour les communautés israélite et musulmane (très rare).

8. Relations avec le bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- transmission à la signature du ministre des projets de lettres ou d'actes réglementaires préparés à Strasbourg par le bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; liaison avec les services financiers et comptables pour le suivi du budget du service des cultes concordataires ;
- préparation et transmission au Conseil d'Etat de projets de décret rédigés à partir des éléments fournis par le bureau de Strasbourg (désaffectation d'édifices culturels, déclaration d'irrégularité de la composition de conseils de fabrique, modification de paroisse).